

0650019T
ACADEMIE DE TOULOUSE
COLLEGE JEAN JAURES
974 AVENUE DE PAU
65700 MAUBOURGUET
Tel : 0531743225

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 2
Numéro d'enregistrement : 24
Année scolaire : 2023-2024
Nombre de membres du CA : 24
Quorum : 13
Nombre de présents : 17

Le conseil d'administration
Convoqué le : 28/11/2023
Réuni le : 04/12/2023
Sous la présidence de : Christine Campays
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le conseil d'administration autorise le chef d'établissement à signer avec le SDIS la convention pour la formation des élèves de 4ème aux gestes qui sauvent

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Campays

Prénom : Christine

Signé le : 06/12/2023 11:16:16

**CONVENTION OPERATIONNELLE POUR LA FORMATION
DES ÉLÈVES DE QUATRIEME AUX GESTES QUI SAUVENT
(GQS)
COLLÈGE - SDIS 65**

Vu l'accord du conseil d'administration du Collège du.....

ENTRE :

Le collège, représenté par son Directeur/sa Directrice,
Monsieur/madame....., ci-après désigné le « Collège »,
D'une part,

ET :

Le Service Départemental d'incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées représenté par son
Président, Monsieur Bernard POUBLAN, ci-après désigné « le SDIS 65 »,
D'autre part.

Le Collège et le SDIS 65 pouvant également être désignés « Partie » individuellement ou « Parties » collectivement.

PREAMBULE

En vertu des dispositions prévues par les articles par les articles L312-13-1, D312-40 à D312-42 du Code de l'éducation et par la circulaire du 24 août 2016 relative à l'éducation à la sécurité, tout élève est tenu de bénéficier, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours, et d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours.

En application des dispositions qui précèdent, le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées et le SDIS 65 ont signé une convention-cadre pour la formation des élèves de classe de quatrième des collèges publics et privés sous contrat des Hautes-Pyrénées aux gestes qui sauvent (la « Convention-Cadre »).

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin d'organiser, aux termes de la présente convention prise en application de la Convention-Cadre (la « Convention »), les modalités de formation des élèves de classe de quatrième du Collège aux gestes qui sauvent (« Formations GQS »)

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLES : Objet de la convention

La Convention a pour objet de définir les modalités pratiques des Formations GQS des élèves de quatrième du Collège par le SDIS 65.

ARTICLE 2 : Obligations du SDIS 65

Le SDIS 65 s'engage à dispenser, à titre gracieux, les Formations GQS dans les domaines de protection, alerte, arrêt d'hémorragie, position d'attente, réanimation cardiaque et surveillance, suivant une progression pédagogique organisée en phases successives dites de découverte, d'apprentissage et d'application.

Le SDIS 65 garantit la qualification de ses animateurs à cet effet, étant entendu que l'équipe de formation affectée par ses soins à chaque session de Formations GQS comprendra un animateur pour 15 élèves et pourra associer en outre aux sessions concernées les jeunes sapeurs-pompiers (JSP) du Collège.

Le SDIS 65 fournira le matériel nécessaire lui incombant et est par ailleurs expressément autorisé à présenter et promouvoir, à l'occasion des Formations GQS, le volontariat des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 3 : Obligations du Collège

La décision de conventionnement est votée par le conseil d'administration du Collège. Dans le cadre et pour les besoins des Formations GQS, il incombe au Collège :

D'établir, en amont de la rentrée scolaire, le calendrier des sessions de Formations GQS à communiquer au plus tôt au SDIS 65 afin de favoriser une organisation prévisionnelle optimale, en s'efforçant de concentrer lesdites sessions sur des journées complètes ;

- D'établir, en amont de la rentrée scolaire, le calendrier des sessions de Formations GQS à communiquer au plus tôt au SDIS 65 afin de favoriser une organisation prévisionnelle optimale, en s'efforçant de concentrer lesdites sessions sur des journées complètes;
- De mettre à la disposition du SDIS 65 un local adapté et du matériel de vidéo-projection ;
- De prévoir la gratuité du repas des animateurs du SDIS 65 ;
- D'établir une liste par classe des élèves à former ;
- D'organiser les sessions de Formations GQS, notamment en termes de convocation des élèves, de dispense de cours pendant les sessions de Formations GQS et d'information des enseignants ;
- De veiller à la présence obligatoire du Conseiller Principal d'Education ou d'un enseignant du Collège aux sessions de Formations GQS, notamment en charge du relevé d'appel des élèves en lien avec la Vie Scolaire et du contrôle de l'adéquation de la tenue des élèves lors de leur participation auxdites sessions;

- De mettre à la disposition du SDIS 65 une liste d'émargement par session de Formations GQS, qui prendra ultérieurement valeur de procès-verbal au moyen de la mention « Apte » au droit de chaque élève ayant effectivement assisté et participé activement aux Formations GQS;
- De communiquer au SDIS 65 les listes d'émargement dans les meilleurs délais dès finalisation des sessions de Formations GQS ;
- D'imprimer, préremplir et distribuer aux élèves les attestations de participation aux Formations GQS préalablement dûment signées par le formateur-responsable à l'issue des sessions ;

De conserver la liste des élèves ayant validé les Formations GQS et de la transmettre à Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 Durée de la convention

La Convention prend effet à sa date de signature par les Parties, pour l'année scolaire en cours, pour des ses prévu au êtes suivante s :

- ;
- ;
- ;
- ;

La Convention peut être dénoncée à tout moment par une Partie, sous réserve d'une notification dûment circonstanciée et motivée par lettre recommandée AR à l'autre Partie. La dénonciation de la Convention prend effet à sa date de réception.

Fait en deux exemplaires, à _____, le _____

Pour le Collège

Pour le Service Départemental d'incendie et de Secours des Hautes- Pyrénées

.....
 Directeur/Directrice

Bernard POUBLAN
 Président du Conseil d'Administration